



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 31-2018/AE

Arrêté préfectoral du **18 JUIL. 2018**
complétant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005
relatif à l'extension d'un atelier avicole, avec arrêt d'un atelier bovin et mise à jour du plan
d'épandage de l'élevage exploité par Mme Suzanne PLANTEC
au lieu-dit Camblan à SAINT-URBAIN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 159/2005 AE du 3 mai 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 136-2008/AE du 21 octobre 2008 autorisant l'EARL LE BERRE à exploiter un élevage avicole et bovin au lieu-dit Camblan à SAINT-URBAIN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°29270013-2018/CE du 22 février 2018 délivré à Mme Suzanne PLANTEC pour la reprise, depuis le 21 août 2017, de l'élevage sus visé ;
- VU la demande formulée le 19 avril 2017 complétée le 28 septembre 2017 dans le cadre de la reprise de l'élevage exploité au lieu-dit Camblan à SAINT-URBAIN par Mme Suzanne PLANTEC (*siège social* : « *Linglaz Izella* » en *LOPERHET*), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier avicole avec remise en service après rénovation, d'un bâtiment avicole existant et arrêt de l'atelier bovin et mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'avis émis par la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 9 mai 2017
- VU le rapport n° 2018 03682 du 11 juin 2018, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS favorable du 9 mai 2017 ;
- Les préconisations du service incendie et secours suite à la visite réalisée sur l'exploitation ;
- Les résultats d'analyses bactériologiques de l'eau du forage ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°159/2005AE du 3 mai 2005 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Mme PLANTEC Suzanne est autorisée (*siège social* : « *Linglaz Izella* » en *LOPERHET*), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 71 400 emplacements pour les volailles sur le site de Camblan en SAINT URBAIN.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant :

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
3660	Eleveage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	71 400 emplacements pour les volailles	A
2111	Volailles, gibiers à plume (activités d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		A

(*) A : Autorisation

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'atelier avicole est limitée à 11 995 kg N sur 2550 m²

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Article 1.4.1 - Exploitation du forage implanté à moins de 35 m des bâtiments ou annexes d'élevages :

Le maintien en exploitation du forage existant implanté à moins de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevages existants est accordé sous réserve :

- d'effectuer **semestriellement** des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration), tant que **(les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection ainsi qu'un cahier précisant les interventions si les résultats sont mauvais)**
- de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
- de réaliser et de maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage
- de maintenir le forage fermé avec un couvercle cadénassé.

Article 1.4.2- Prescriptions concernant la défense extérieure contre l'incendie

Aménager l'ancienne fosse de lisier bovin existante à environ 300 m du site avicole afin d'assurer une défense extérieure contre l'incendie et à cet effet effectuer le curage et le nettoyage complet de la fosse, l'empierrement complet de la zone d'accès à la fosse et la mise en place d'une butée solide de 30 cm, ainsi que la mise en place d'une signalétique visant à indiquer la capacité de la réserve et la mise en place d'au moins deux panneaux directionnels visant à indiquer l'emplacement de la réserve (un au niveau du poulailler et l'autre au niveau de l'intersection).

Article 1.4.3 – Incident ou accident

◆ L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

◆ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme

Article 1.4.4 – Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD)

◆ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

◆ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an et au maximum dans un délai de 24 mois à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra être si besoin adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

◆ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 1.4.4- prescriptions relatives au compostage

Dans la mesure où l'exploitant met en œuvre un procédé de traitement (compostage avec ajout de micro-organismes), qui lui permet d'obtenir un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière sont à réaliser annuellement et à annexer au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- le bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- une analyse portant sur la matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K₂O) ;
- une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront à disposition du service des installations classées.**

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions générales relatives à l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

L'arrêté préfectoral complémentaire n°136-2008AE du 21 octobre 2008 est abrogé.

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-URBAIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-URBAIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

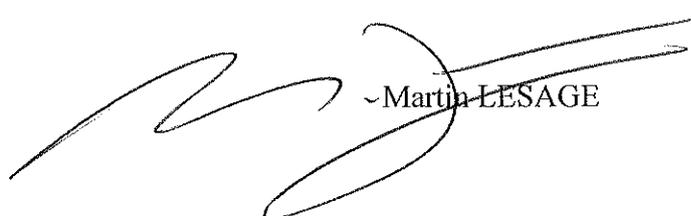
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet



-Martin LESAGE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de SAINT URBAIN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Mme Suzanne PLANTEC